

Concours/Examen : CTMA EXAMEN PRO Épreuve : ECRITE N° sujet :

Section-option/S spécialité/BAP/Domaine :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Indiquer le n° du sujet quand l'épreuve comporte plusieurs sujets au choix.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre noire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Direction Départementale des Territoires

A. E

Service Eau environnement

Adresse

Numéro de référence :

Dossier suivi par :

Note à l'attention de M. le Directeur

Objet : note de synthèse

Impact de la sécheresse et leviers mis en œuvre pour l'agriculture

Achuellement, la sécheresse a impacté la France et entraîné une situation hydrologique défavorable sur notre département, inquiétant les exploitants agricoles qui font face à des difficultés importantes dans leurs élevages. Pour y répondre, la Chambre d'agriculture sollicite des dérogations à l'intendiction de l'innigation des fourrages et la mise en place d'aides pour ces agriculteurs. Dans ce document, nous vous rappelons le contexte liée à cette sécheresse. Puis, il sera expliqué le système de dérogations et les dispositifs d'aides possibles, avec en complément, les procédures de

1 /

mise en œuvre. Enfin, il sera présenté les perspectives à moyen et long terme pour la gestion des ressources en eau dans le milieu agricole.

I - Sécheresse et crise hydrologique : mesures mises en œuvre pour les exploitations agricoles.

I-1) Contexte :

Cette année, la France a connu une sécheresse exceptionnelle avec un cumul de pluie historiquement bas et de fortes températures. En septembre 2022, 93 départements ont des restrictions au-delà de la vigilance, dont 79 départements avec des arrêtés de crise. Et 30% des cours d'eau français sont en déficit. Cette sécheresse a fortement impacté les productions agricoles dans notre département, entraînant la mise en place de mesures comme des restrictions de prélèvements d'eau à usage d'irrigation et une interdiction totale des prélèvements pour les usages agricoles. Cela a pour conséquence d'impacter les cultures (semis, rendements) et l'approvisionnement en fourrage des élevages, ainsi que les réserves des exploitations touchées.

Cependant, en regard aux difficultés rencontrées par les exploitants, il est possible de bénéficier de dérogation à l'interdiction de l'irrigation.

I-2) Système de dérogations : prélèvements en eau limités

Dans ce contexte de forte sécheresse, des mesures exceptionnelles

peuvent être mises en place localement en cas de pénurie des productions agricoles, et pour préserver l'alimentation des élevages. Il s'agit de maintenir les prélèvements en eau mais de façon limitée au strict nécessaire à la survie des cultures et au cas par cas.

Les demandes de dérogations sont à déposer auprès de la DDT en comportant les informations suivantes : volume sollicité, période d'utilisation, justification de la demande, et pour les cultures, le type de culture et l'identification des parcelles concernées. Quand la demande est instruite, la décision est notifiée au demandeur et publiée sur le site internet des services de l'Etat.

Egalement, des dérogations sont possibles pour certaines cultures agricoles comme les pépinières, les cultures arboricoles, maraîchères, fruitières, légumières... dès que le seuil d'alerte renforcé est atteint. Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le Préfet, et sont conditionnées à l'envoi à l'organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) d'une demande complète avant le 15 avril de l'année en cours. Il est à préciser que ces dérogations ne sont plus valables si le seuil d'alerte sécheresse passe au niveau "crise".

Aussi, en complément de ces dérogations de prélèvements en eau à usage agricole, les exploitations peuvent également solliciter des aides financières pour les soutenir pendant cette période de crise.

I-3) Dispositifs d'aides :

- le régime des calamités agricoles : Dans le cadre de perte de récolte ou de perte de fonds liés à des aléas climatiques, une indemnisation

peut être versée aux exploitations agricoles touchées. Pour pouvoir être indemnisées, les pertes de récolte doivent atteindre 30% de perte physique de la production annuelle et plus de 11% de dommages du produit brut théorique de l'exploitation. Aussi, les pertes de fonds (forêts, stocks, chemins, animaux morts à l'extérieur des bâtiments...) sont indemnisées sur la base de barème départemental (cultures pérennes) ou sur la base de factures acquittées (travaux, forêts, curage...), et seulement pour des dommages supérieurs à 1000€.

La procédure d'indemnisation débute par une enquête sur le terrain pour constater les dégâts, diligentée par le Préfet. Ensuite, il transmet au ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire le dossier de demande de reconnaissance en calamité agricole, qui l'instruit et le soumet pour avis au Comité national de gestion des risques en agriculture (CNRGA) qui valide un montant d'indemnisation. Le caractère de calamité agricole est reconnu ensuite par un arrêté ministériel.

Les agriculteurs doivent déposer leurs dossiers individuels à la DDT pour y être instruits. Cette année, le calendrier d'examen des dossiers complets a été avancé pour permettre d'indemniser les agriculteurs avant la fin de l'année.

- le dégrèvement d'office de la taxe sur le foncier non bâti (article 1398 du code général des impôts) : ce dégrèvement peut être d'office et ce, à chaque fois que cela peut être possible, même si l'agriculteur peut formuler une demande individuelle, ainsi qu'un dégrèvement complémentaire si le dégrèvement d'office n'apparaît pas pertinent. Ces dégrèvements sont mis en place par le ministère des Comptes Publics (DDFiP).

Concours/Examen : CTMA examen PRO Épreuve : ECRITE N° sujet :

Section-option/S spécialité/BAP/Domaine :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Indiquer le n° du sujet quand l'épreuve comporte plusieurs sujets au choix.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre noire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

• la prise en charge de cotisations sociales (articles L. 726-3 et R. 726-1 du Code rural et de la pêche maritime) : les ^{agriculteurs} cotisants empêchés et en difficultés financières, ne pouvant pas régler les cotisations, à cause de la sécheresse, bénéficient d'aides comme des échéanciers de paiement ou la prise en charge totale ou partielle des sommes dues. Les exploitants agricoles doivent adresser leur demande individuelle d'échéancier de paiement (3 ans maximum) à leurs caisses de mutualité sociale agricole.

Ainsi, grâce à ces dérogations possibles et à ces aides existantes, les exploitants agricoles ont la possibilité de maintenir leurs élevages. Également, à moyen et long terme, des perspectives de gestion de crise dues à la sécheresse sont à envisager.

II - Perspectives à moyen et long terme :

II-1) A moyen terme : Récemment, la loi d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques en agriculture a été promulguée le 2/03/2022. Cette loi a pour but de réformer le système de l'assurance récolte précédant qui datait des années 1960. Elle permet la mise en

place d'un régime universel d'indemnisation des pertes de récoltes dues à des aléas climatiques, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2023. C'est un dispositif unique à 3 étapes (risques de faibles intensités, intensités moyennes, risques catastrophiques) de couverture du risque entre l'Etat, les agriculteurs et les assureurs.

Et dans ce contexte, les assureurs jouent un rôle de guichet unique pour simplifier les démarches des agriculteurs touchés.

II 2) - A long terme : Suite au Vanem agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, dont les conclusions ont été présentées en février 2022, il a été évoqué la nécessité d'adapter les modes de production pour qu'ils soient moins vulnérables aux aléas climatiques (dont la sécheresse). Différentes thématiques ont été annoncées : se doter d'outils d'anticipation et de protection de l'agriculture (réforme de l'assurance récolte par ex), renforcer la résilience de l'agriculture (ex : partage de bonnes pratiques, accompagnement de la transformation des filières dans le cadre de France 2030 avec un financement de 100 M€ pour 2022), partager une vision raisonnée des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture (ex : optimisation d'ouvrages existants, financement de projets innovants ou d'ouvrage hydrauliques, ...).

Pour conclure, la sécheresse est un aléa climatique parmi

6.1

d'autres (gels, grêles...) dont les conséquences sont importantes sur les ressources en eau dédiées à l'activité agricole. La mise en place des solutions actuelles et dans l'avenir garantie la pérennité de nos élevages et de nos cultures. Cependant, l'agriculture devra évoluer au gré de ces changements et crises climatiques et l'Etat ^{continuer à} devra accompagner les exploitations dans leurs démarches d'évolution et de demandes d'aides au besoin.

Qualité du signataire

Signature

Le technicien

